

Manger, une affaire religieuse

Par **Sophie NIZARD**

Chercheuse associée au Centre d'études interdisciplinaires des faits religieux / EHESS Paris - CNRS

En conférence le 20 janvier

Au-delà des nécessités physiologiques, l'acte de manger est profondément social et culturel. Pour Claude Lévi-Strauss, il est la « voie royale » vers la compréhension des cultures et des sociétés. C'est pourquoi les nourritures doivent être « bonnes à penser » [Lévi-Strauss, 1962 : 128], j'ajouterai : notamment à penser le religieux. Car, en effet, toutes les religions proposent une vision normative du corps, de sa pureté et de ce qui idéalement le constitue ; manger est affaire de croyances et de rites et les normes alimentaires s'inscrivent dans une tradition plus ou moins lointaine, dont les tenants cherchent en permanence à interpréter les symboles et les sens. C'est aussi le corps social, le groupe, la communauté qui se construit dans la commensalité ; les nourritures font lien. À ces dimensions sociales, culturelles, symboliques, religieuses s'ajoute une dimension matérielle : les nourritures sont des objets, produits, manipulés, transformés, échangés, incorporés, qui s'inscrivent dans la culture matérielle des peuples. Étudier les pratiques alimentaires dans toutes ces dimensions, c'est donc étudier un « phénomène social total » au sens de Marcel Mauss, donc une activité qui engage toutes les sphères d'une société humaine.

Mon analyse se limitera ici aux aspects religieux et symboliques de l'acte de manger, aux croyances et aux rites, à partir du cas du judaïsme, où cet acte est extrêmement normé, encadré par des textes écrits et des traditions orales qui ont été transmis et interprétés des siècles durant et qui continuent de guider, plus ou moins rigoureusement, un certain nombre de mangeurs contemporains dans leurs choix et leurs pratiques alimentaires, en dépit des changements profonds qui marquent notre époque ; en effet, depuis plus de deux siècles, dans un monde largement sécularisé, c'est-à-dire « sorti de la religion », la loi religieuse ne s'exprime plus en principe dans la sphère publique et ne régleme plus le quotidien de la majorité des individus. Je fais l'hypothèse que si, dans ce contexte, des prescriptions et des interdits religieux sont respectés, c'est qu'ils font sens et qu'ils contribuent à forger les identités individuelles et collectives.

La recherche du sens

Les lois alimentaires ne sont presque jamais justifiées dans le texte biblique, elles sont toutefois soumises à une recherche de sens par la tradition rabbinique d'une part et, d'autre part, par les « mangeurs » eux-mêmes. Par ailleurs, les savants : philologues, anthropologues, phi-

losophes cherchent à résoudre cette « vieille et vénérable énigme qui déconcerte encore aujourd'hui les spécialistes de la Bible » [Douglas, 1981].

Il est nécessaire de travailler sur ces deux dimensions simultanément quand on s'intéresse au sens de ces interdits :

- le sens que les commentateurs, les sages de la tradition juive, ont fait émerger tout au long des siècles,
- et le sens qu'un mangeur contemporain donne aujourd'hui à ces prescriptions et interdits, même s'il ne les pratique pas, ou s'il opère une sélection dans sa pratique.

Les deux étant liés puisque les commentateurs s'adressent toujours à des fidèles.

Partir des textes

Sans faire une énumération exhaustive des prescriptions et interdits alimentaires édictés par la tradition juive, il est nécessaire d'en connaître les principales pour procéder à une analyse référencée. L'idéal serait de lire ce qui suit Bible¹ en main.

Le texte biblique énonce des lois alimentaires de manière précise et détaillée, mais cela n'occupe pas une place centrale, puisque la Bible est à la fois le récit des origines (du monde, de la création de l'humanité, des matriarches et des patriarches, du peuple...) et un code de lois dont le cœur est constitué par le décalogue, c'est-à-dire les « dix commandements ».

L'histoire humaine débute dans un jardin d'Éden végétarien ; le premier commandement que Dieu adresse à l'homme est un commandement alimentaire : « De tous les arbres du jardin tu mangeras, mais de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, tu n'en mangeras point, car du jour où tu en mangeras, tu dois mourir » [Gn. II, 16].

On entend bien ici que le rapport aux nourritures n'est pas seulement physiologique, qu'il y a de la métaphore dans l'air, que l'acte de manger a à voir avec la connaissance, avec le bien et le mal, avec la mort, et avec la sexualité (*connaître* dans la Bible, c'est aussi *connaître* sexuellement).

C'est seulement après le déluge que Dieu autorise à Noé la consommation de nourritures animales mais instaure un nouvel interdit, celui de la consommation d'une chair encore vivante : « Tout ce qui se meut et qui vit servira à votre nourriture ; de même que les végétaux, je vous livre tout.

¹ La Bible hébraïque est appelée Torah par les Juifs et Ancien Testament par les chrétiens.

Toutefois, la chair, tant que son sang maintient sa vie, vous n'en mangerez pas » [Gn. IX, 3-4].

L'interdit du sang, et de certaines graisses, profondément lié aux sacrifices, apparaît plus explicitement encore dans le Lévitique et dans le Deutéronome, chaque fois à peu près dans les mêmes termes :

« Loi perpétuelle pour vos générations, dans toutes vos demeures : toute graisse et tout sang, vous n'en mangerez point » [Lév. III, 17].

Et pour cause, le sang, c'est l'âme, indique encore le texte. La graisse, c'est la vitalité. L'homme doit se garder d'incorporer le principe vital, y compris de l'animal, peut-être afin de se préserver de toute anthropophagie.

L'interdit du sang, affirmé par la Bible, est normalisé dans le Talmud, non seulement par l'abattage rituel (qui permet à la bête de se vider le plus complètement et le plus rapidement de son sang), mais également par l'extirpation du sang contenu dans la viande elle-même, par le passage par l'eau et le sel ou par le feu quand la viande est grillée. Quant aux graisses interdites, elles sont retirées par le boucher au moment de la découpe.

C'est aussi le cas du nerf sciatique, dont l'interdit est précisé dans la Genèse, à la suite du récit du combat de Jacob avec un ange mystérieux [Gn. XXXII, 25-33], l'un des rares passages associant le rite alimentaire à un mythe.

Le chapitre XI du Lévitique, relatif aux animaux permis et interdits, établit une taxinomie des espèces comestibles en trois classes correspondant aux trois éléments dans lesquels elles évoluent : la terre, l'eau et l'air. Les mammifères permis sont ceux qui présentent deux critères simultanés : ruminer et avoir le sabot fendu. Ce qui implique que les animaux autorisés à la consommation par le texte biblique sont de fait herbivores, les autres sont considérés comme impurs : « L'Éternel parla à Moïse et à Aaron, en leur disant ; parlez ainsi aux enfants d'Israël : voici les animaux que vous pouvez manger, parmi toutes les bêtes qui vivent sur terre : tout ce qui a le pied corné et divisé en deux ongles parmi les animaux ruminants, vous pouvez le manger ». Le texte donne ensuite des exemples d'animaux impurs, c'est-à-dire présentant un seul des deux critères ou aucun, comme le chameau, la gerboise, le lièvre ou le porc [Lv. XI, 1-7].

Les animaux aquatiques doivent être pourvus de nageoires et d'écaillés [Lv. XI, 9-12]. Quant aux oiseaux interdits, ils font l'objet d'une liste exhaustive, chaque oiseau cité ainsi que les reptiles et les insectes sont considérés comme des abominations.

De fait, l'alimentation des animaux permis (herbivores pour les mammifères, non charognards pour les oiseaux) et leur mode de locomotion (le sabot fendu en deux pour les mammifères, les écaillés et nageoires pour les poissons) constituent ensemble un mode de classement des espèces permises et interdites. Mary Douglas relève que chaque espèce animale permise appartient à un règne – terre, eau, air – alors que les hybrides, inclassables, sont exclus ; le respect de ces normes permettrait par ailleurs aux hommes

d'affirmer leur sainteté, de s'élever afin d'être à l'image de Dieu : « Car Moi l'Éternel, Je suis votre Dieu ; vous devez donc vous sanctifier et vous serez saints parce que Je suis saint » [Lev., XI, 44-45].

Dieu autorise la consommation des animaux purs et leur abattage (y compris en dehors de tout sacrifice et donc du Temple), « de la manière que je t'ai prescrite » [Lev. XII, 21]. Cette manière fait référence, selon l'ensemble des commentateurs, au mode d'abattage, la *chekhita*, décrit dans le Talmud, c'est-à-dire dans la loi orale [Traité *Houlin*, 28 a]. Ceci donne à penser que le « savoir abattre » a été transmis de génération en génération, par la parole et par le geste, avant d'être normalisé par écrit. Pratiqué en un seul geste, avec un couteau parfaitement aiguisé, l'égorgeage des animaux a pour effet, selon les textes, de réduire la souffrance des bêtes au nom du principe de respect envers le vivant, inscrit dans la loi. C'est au nom du même principe, paradoxalement, que l'abattage rituel a été interdit dans un certain nombre de pays au cours de l'histoire récente et suscite encore aujourd'hui énormément de polémiques.

« Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère » : l'exclusion du lacté et du carné

Voilà un verset énigmatique, énoncé à trois reprises dans le texte biblique, chaque fois dans les mêmes termes ; le Talmud [Traité *Houlin*, 13b] le comprend de manière très large : le chevreau représente toute viande provenant de mammifères permis domestiques et, par extension, le gibier et la volaille, mais non les poissons. Quant à l'interdit de cuire ensemble laitage et viande, il s'étend à l'acte de manger au cours d'un même repas les deux types d'aliments et au mélange des ustensiles ayant servi à leur cuisson. Ainsi, une casserole ayant contenu du lait ne pourra servir à la cuisson d'aliments carnés et les recettes de la cuisine juive traditionnelle n'associent jamais laitage et viande.

Un certain nombre de travaux ont analysé les aspects socio-anthropologiques et historiques de ces pratiques, que faute de place nous ne développerons pas ici [Bahloul 1983 ; Kanafani & al. 2007 ; Nizard 2004 et 2014]. ■

Bibliographie

- Bahloul Joëlle, *Le culte de la table dressée. Rites et traditions de la table juive algérienne*, Paris, éd. Métailié, 1983.
- Douglas Mary, *De la souillure*, Paris, éd. Maspero, 1981.
- Kanafani-Zahar Aïda, Mathieu Séverine & Nizard Sophie (Dir.), *À croire et à manger. Religions et alimentation*, Paris, éd. L'Harmattan/AFSR « Religions en questions », 2007.
- Lévi-Strauss Claude, *Le totémisme aujourd'hui*, Paris, éd. PUF, 1962.
- Nizard Sophie, « Mémoires incorporées : rites et pratiques alimentaires dans le judaïsme contemporain », in Dianteill Erwan, Hervieu-Léger Danièle, Saint-Martin Isabelle (Dir.), *La modernité rituelle - Rites politiques et religieux des sociétés modernes*, Paris, éd. L'Harmattan/AFSR (coll. Religions en questions), 2004, p. 85-99.
- Nizard Sophie, Introduction, « La table dressée : nourritures et identités chez les Juifs de France (XIX^e - XX^e siècles) », *Archives Juives - Revue d'histoire des Juifs de France*, N° 47/1, 2014.